

186

DB20.1

Projet d'aménagement hydroélectrique
de la Péribonka par Hydro-Québec

Lac Saint-Jean

6211-03-066



EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(SECTION PERTINENTE)

Septembre 2003

8.4 Zones industrielles

Dans la zone I sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe minier;
- du groupe énergie électrique;
- du groupe industrie de transformation;
- accessoires.

8.4.1 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments

Chacune des marges de recul minimale est de 10,0 m.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun bâtiment ne doit être situé à une distance moindre de vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf relié à la production hydroélectrique.

8.4.2 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale, sauf pour les ouvrages de procédés industriels, doit être de trois étages ou 9,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.4.3 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder neuf mètres (9,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.5 Zones récréatives

8.5.1 Usages autorisés

Dans la zone R sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe conservation;
- accessoires.

8.5.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10,0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent aucune construction ne doit être située à une distance moindre de vingt cinq mètres (25 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

8.6 Zones récréoforestières

8.6.1 Usages autorisés

Dans les zones RF sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe forestier;
- reliés à l'extraction;
- du sous-groupe transport et communication 1;
- du groupe villégiature;
- du sous-groupe récréation 1 et 2;
- du groupe utilité publique;
- reliés à la culture du sol;
- accessoires;
- **roulottes de voyage à titre d'usage principal** (Réf. : Règlement no. 96-112).

8.6.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10,0 m);

Nonobstant le paragraphe précédent, aucune construction ne doit être située à une distance moindre de vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

8.6.3 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale doit être de deux étages ou 5,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.6.4 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder neuf mètres (9,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.7 Zones urbaines

8.7.1 Usages autorisés

Dans la zone U1 sont autorisés les usages et les bâtiments :

- du groupe résidentiel, incluant les maisons mobiles;
- accessoires.

Dans la zone U2 sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe résidentiels;
- du groupe commerce de détails;
- mixte, résidentiels et commerciaux;

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages et les bâtiments sont rassemblés en groupe. Cette classification a pour but de regrouper les bâtiments, usages ou espaces offrant des caractéristiques compatibles. Elle constitue une description indicative et non limitative. Par conséquent, un usage non cité peut être intégré dans un groupe dont les usages sont similaires.

5.1 Le groupe agriculture

Le groupe agriculture comprend les usages et les bâtiments reliés à l'exploitation agricole :

- Culture;
- Élevage;
- Transformation agroalimentaire;
- Recherche agroalimentaire.

5.2 Le groupe commerce de détail

Le groupe commerce de détail comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la vente au détail et au service :

- Vente au détail;
- Service.

5.3 Le groupe conservation

Le groupe conservation comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à la mise en valeur et à l'interprétation des milieux naturels ainsi que les espaces réservés à la conservation intégrale :

- Les aires de récréations extensives;
- Centre écologique;
- Station piscicole;
- Centre d'interprétation;
- Sanctuaire;
- Réserve écologique.

5.4 Le groupe énergie électrique

Le groupe énergie électrique comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à l'exploitation des ressources hydroélectriques :

- Barrage et digue;
- Centrale et bâtiments d'entretien;
- Poste.

5.5 Le groupe forestier

Le groupe forestier comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'aménagement et à l'exploitation forestière :

- Culture de semis;
- Aire d'empilement et de tronçonnage (feuillus et résineux);
- Camps forestiers;
- Bâtiments d'entretien;
- Aire d'entreposage de bois de chauffage.

5.6 Le groupe industrie de transformation

Le groupe industrie de transformation comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à la transformation des ressources :

- Transformation agroalimentaire;
- Transformation forestière (moulin de sciage, pâte et papier);
- Transformation de la roche, de la pierre, de l'argile, du sable et gravier (moulin, concasseur, etc.);
- Services industriels.

5.7 Le groupe minier

Le groupe minier comprend les usages et les bâtiments reliés à l'exploitation d'extraction :

- Extraction minière à ciel ouvert ou souterraine;
- Extraction des hydrocarbures, du gaz, du charbon;
- Extraction de tourbe;
- Extraction de sable, de gravier, de pierre;
- Extraction de minéraux industriels;
- Entreposage du minerai et hydrocarbure;
- Aire pour le transport, le concassage et lessivage.

5.8 Le groupe récréation

Le groupe récréation comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activités récréatives :

- Sous-groupe 1 :
- Abri de piégeage;
 - Abri de chasse;
 - Halte routière et aire de repos.
- Sous-groupe 2 :
- Base et centre de plein air;
 - Pourvoirie sans droit exclusif;

-
- Halte routière et aire de repos.

Sous-groupe 3 : - Pourvoirie avec droit exclusif.

5.9 Le groupe résidentiel

Le groupe résidentiel comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'hébergement privé :

- Résidence unifamiliale incluant les maisons mobiles;
- Résidence bifamiliale incluant duplex et semi-détaché;
- Résidence trifamiliale;
- Résidence multifamiliale.

5.10 Le groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'exercice des activités de transport et communication :

Sous-groupe 1

- Cour de triage et entreposage du matériel;
- Transport de l'électricité (ligne et tours de transmission, postes);
- Tours radio, micro-ondes, station de réception, etc.

Sous-groupe 2

- Transport aérien et bâtiments d'entretien;
- Base d'hydravion et bâtiments d'entretien.

5.11 Le groupe utilité publique

Le groupe utilité publique comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la fourniture de services publics;

- Entreposage des déchets;
- Prise d'eau;
- Équipement de traitement et d'évacuation des eaux usées.

5.12 Le groupe villégiature

Le groupe villégiature comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activités d'hébergement :

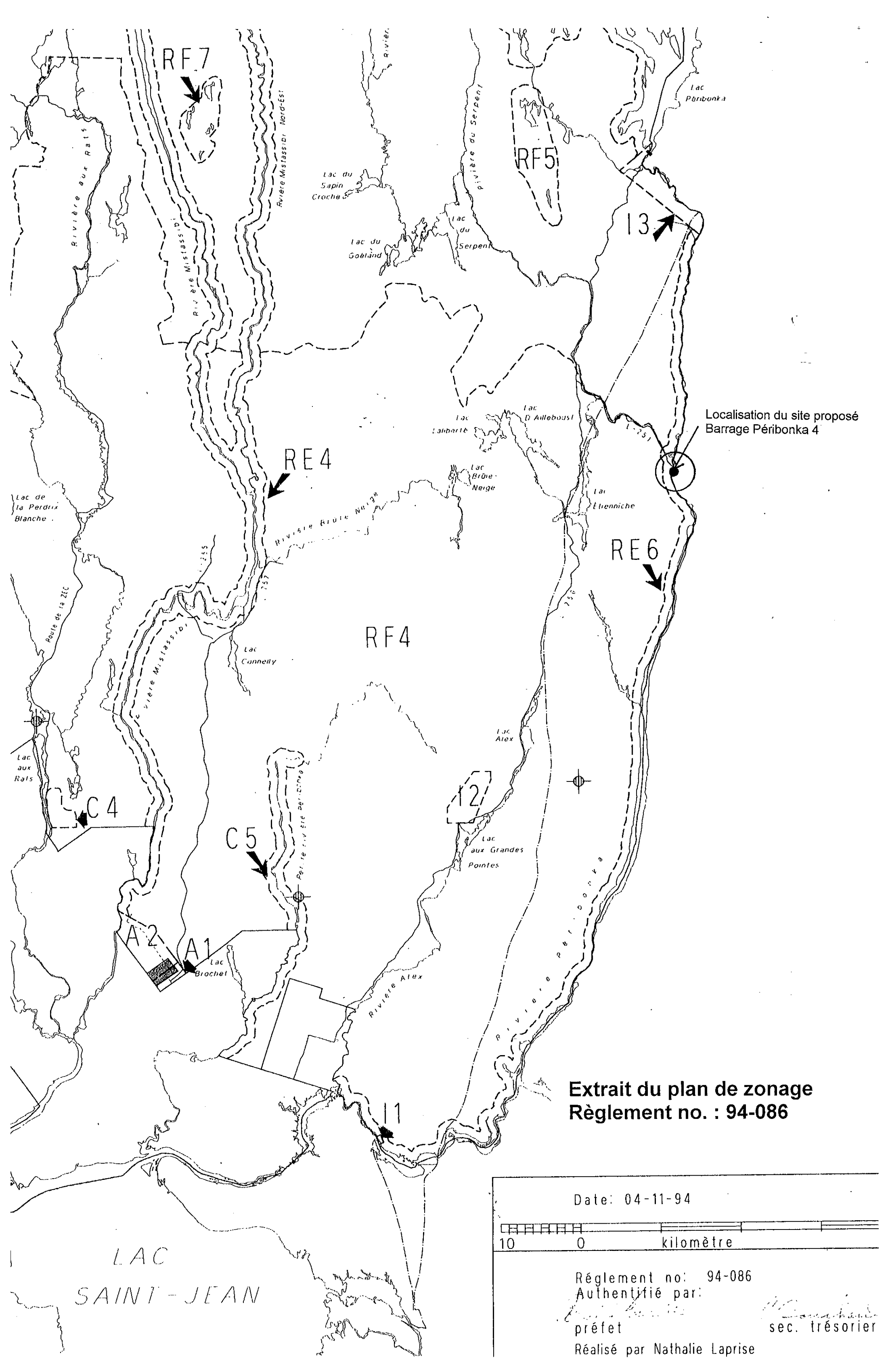
Sous-groupe 1

- Camp de chasse, de pêche;
- Chalet.

Sous-groupe 2

- Villégiature commerciale.

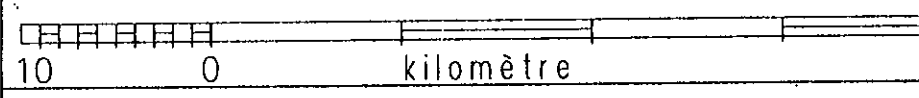
N.B. Une coquille s'est glissé dans la numérotation du point précédent. Il passe du numéro 5.11 au numéro 5.12. La modification sera effective lors d'une prochaine modification aux règlements d'urbanisme des TNO.



Localisation du site proposé
Barrage Péribonka 4

**Extrait du plan de zonage
Règlement no. : 94-086**

Date: 04-11-94



Règlement no: 94-086
Authentifié par:

préfet

sec. trésorier

Réalisé par Nathalie Laprise

LAC
SAINT-JEAN